

1703 (LIII). Rapport annuel du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth pendant la période du 15 avril 1971 au 14 avril 1972 ⁷.

1830^e séance plénière
11 juillet 1972

1707 (LIII). Réforme agraire

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à la réforme agraire ⁸ et le résumé du rapport du Comité spécial de la réforme agraire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁹,

Prenant note avec préoccupation de la conclusion du Comité spécial, formulée au paragraphe 5 de son rapport, selon laquelle, s'agissant des réformes agraires mises en œuvre, le bilan des années 60 a été inférieur à celui des deux décennies précédentes,

Rappelant sa résolution 1495 (XLVIII) du 26 mai 1970, relative à la réforme agraire, ainsi que les mesures de principe relatives à la réforme agraire qui sont énoncées au paragraphe 75 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

Sachant que, dans presque tous les pays en voie de développement, l'agriculture est encore le secteur fondamental de l'économie nationale affectant, en particulier, l'emploi et le revenu national et qu'elle est encore une source cruciale de recettes d'exportation,

Sachant aussi que l'une des principales causes de l'état de stagnation et de la lenteur des progrès est à imputer à ce secteur de l'économie et que les systèmes socio-économiques fondés sur des types désuets de régimes fonciers, d'autres structures agraires et d'institutions connexes empêchent de mener à bien des programmes indispensables de modernisation de l'agriculture et d'élimination de la faim et de la malnutrition et entravent l'entière participation de la population rurale aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques,

Considérant que l'accroissement naturel de la population pourrait aggraver, dans certains de ces pays, les problèmes de développement qui existent déjà,

Considérant que les organisations de paysans et de travailleurs ruraux, telles que les syndicats d'agriculteurs, constituent une forme de participation sociale à la réalisation effective et à l'administration de la réforme agraire,

⁷ E/5137.

⁸ E/5100.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les programmes de réforme agraire soient conçus et exécutés de manière à pouvoir faire connaître les techniques nouvelles aux paysans, aux petits exploitants et aux travailleurs agricoles et à faciliter leur participation à la mise en œuvre de ces programmes,

Considérant également que la nécessité de mettre en œuvre la réforme agraire est devenue plus urgente encore à cause des progrès rapides de la technologie et des sciences agricoles et que, si les résultats n'en sont pas mis à profit parallèlement à des modifications de structure, cela conduira à une aggravation des tensions sociales,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, de vastes mesures de réforme agraire, y compris la réforme du régime foncier et la mise en place de services d'appui sociaux et économiques efficaces, devraient être considérées comme l'un des principaux instruments de progrès et de justice sur le plan social et comme un élément fondamental de la stratégie du développement économique et social des divers pays, dans le contexte de leurs plans et/ou de leurs priorités en matière de développement,

Estimant que le succès des politiques de réforme agraire dépend essentiellement de la volonté politique et de la résolution des gouvernements de créer les conditions dans lesquelles il est possible de réformer des structures agraires périmées et de répartir équitablement les moyens de production et le revenu national,

Conscient du fait que, comme l'indique le rapport du Comité spécial, la réforme agraire est une condition préalable du progrès économique et social et du développement dans de nombreux pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'une réforme agraire effective n'est pas seulement l'une des conditions d'un accroissement de la production agricole, mais aussi un moyen essentiel, pour les Etats Membres, de mettre en application les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Tenant compte de ce que la réforme agraire est, dans de nombreux pays, une condition préalable à remplir pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que, sans une telle réforme dans les pays en question, le fossé qui subsiste entre divers groupes de la population risque de s'élargir encore,

1. *Approuve* les principales conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial de la réforme agraire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la résolution 3/71 que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptée à sa seizième session ¹⁰ ;

2. *Invite instamment* les gouvernements à considérer la réforme agraire comme une partie intégrante et importante des plans d'action nationaux visant à atteindre

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.